

COMMUNE DE FILLINGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 29 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Fillinges (Haute-Savoie), s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Richard THOMASSIER, Maire.

Date de la convocation : 23 avril 2026

Nombre de conseillers municipaux : en exercice : 27

présents : 23 du point n°1 au point n° 3

24 du point n°4 au point n°13

votants : 26 du point n°1 au point n°3

27 du point n°4 au point n° 13

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, **ABBÉ-DECARROUX** David, **BAILLEUL** Pierre, **BERGER** Diane, **BINAUD** Laurence, **BOUVET** Pascal, **BRUN** Stéphane, **CALVET** Marc, **CONTINO** Isabelle, **DESMOULINS** Rodolphe, **FOREL** Bruno, **GAVARD** Frédéric, **HAASE** Guillaume, **HAPPE** Nathalie, **KEMOUN** Audrey, **MARLIN** Monique, **MARSILLE** Judith, **MORIN** Mary-Pierre, **PELISSIER** Philippe, **POSTA-MAESO** Claire, **RAIBON** Sylvain, **THEBAUD** Gaëtan, **THOMASSIER** Richard, **TRAUMANN** Julie, **WEBER** Olivier.

EXCUSES : Mesdames, Messieurs, **BOURSIER Baptiste** qui donne procuration à Madame **MARSILLE** Judith, **DERVILLE** Ludivine qui donne procuration à Monsieur **GAVARD** Frédéric, **DUCRUET** Muriel qui donne procuration à Monsieur **HAASE** Guillaume.

ABSENTS : -

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme **Madame Judith MARSILLE** au poste de secrétaire de séance.

N° 01 - 004 - 2026

Désignation du secrétaire de séance

Vu l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, lors de chaque séance du conseil municipal, un secrétaire doit être désigné pour retranscrire les votes et les débats.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix - se prononce sur :

- La désignation de Madame Judith MARSILLE, élue membre du conseil municipal, pour prendre la fonction de secrétaire de cette présente séance.

Pour copie conforme, Fillinges le 04/05/2026

Télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie (74), le 04/05/2026

La secrétaire de séance,
Judith MARSILLE.



Le Maire,
Richard THOMASSIER.



Délibération devenue exécutoire compte tenu de la réception par télétransmission en Préfecture de Haute-Savoie (74), le
et de la publication le

COMMUNE DE FILLINGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 29 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Fillinges (Haute-Savoie), s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Richard THOMASSIER, Maire.

Date de la convocation : 23 avril 2026

Nombre de conseillers municipaux : en exercice : 27

présents : 23 du point n°1 au point n° 3

24 du point n°4 au point n°13

votants : 26 du point n°1 au point n°3

27 du point n°4 au point n° 13

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, **ABBÉ-DECARROUX** David, **BAILLEUL** Pierre, **BERGER** Diane, **BINAUD** Laurence, **BOUVET** Pascal, **BRUN** Stéphane, **CALVET** Marc, **CONTINO** Isabelle, **DESMOULINS** Rodolphe, **FOREL** Bruno, **GAVARD** Frédéric, **HAASE** Guillaume, **HAPPE** Nathalie, **KEMOUN** Audrey, **MARLIN** Monique, **MARSILLE** Judith, **MORIN** Mary-Pierre, **PELISSIER** Philippe, **POSTA-MAESO** Claire, **RAIBON** Sylvain, **THEBAUD** Gaëtan, **THOMASSIER** Richard, **TRAUMANN** Julie, **WEBER** Olivier.

EXCUSES : Mesdames, Messieurs, **BOURSIER Baptiste** qui donne procuration à Madame **MARSILLE** Judith, **DERVILLE** Ludivine qui donne procuration à Monsieur **GAVARD** Frédéric, **DUCRUET** Muriel qui donne procuration à Monsieur **HAASE** Guillaume.

ABSENTS : -

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme **Madame Judith MARSILLE** au poste de secrétaire de séance.

N° 02 - 004 - 2026

Approbation procès-verbal

Monsieur le Maire demande aux membres présents lors dernier Conseil Municipal de lui faire part de leurs remarques éventuelles sur le procès-verbal de la séance du 09 avril 2026.

Le Conseil Municipal par 26 voix :

- Prend acte des éventuelles remarques ;
- Adopte le procès-verbal de la séance du 09 avril 2026.

Pour copie conforme, Fillinges le 04/05/2026
Télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie (74), le 04/05/2026

La secrétaire de séance,
Judith MARSILLE.



Le Maire,
Richard THOMASSIER.



Délibération devenue exécutoire compte tenu de la réception par télétransmission en
Préfecture de Haute-Savoie (74), le
et de la publication le

COMMUNE DE FILLINGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 29 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Fillinges (Haute-Savoie), s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Richard THOMASSIER, Maire.

Date de la convocation : 23 avril 2026

Nombre de conseillers municipaux : en exercice : 27

présents : 23 du point n°1 au point n° 3

24 du point n°4 au point n°13

votants : 26 du point n°1 au point n°3

27 du point n°4 au point n° 13

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, **ABBÉ-DECARROUX** David, **BAILLEUL** Pierre, **BERGER** Diane, **BINAUD** Laurence, **BOUVET** Pascal, **BRUN** Stéphane, **CALVET** Marc, **CONTINO** Isabelle, **DESMOULINS** Rodolphe, **FOREL** Bruno, **GAVARD** Frédéric, **HAASE** Guillaume, **HAPPE** Nathalie, **KEMOUN** Audrey, **MARLIN** Monique, **MARSILLE** Judith, **MORIN** Mary-Pierre, **PELISSIER** Philippe, **POSTA-MAESO** Claire, **RAIBON** Sylvain, **THEBAUD** Gaëtan, **THOMASSIER** Richard, **TRAUMANN** Julie, **WEBER** Olivier.

EXCUSES : Mesdames, Messieurs, **BOURSIER Baptiste** qui donne procuration à Madame **MARSILLE** Judith, **DERVILLE** Ludivine qui donne procuration à Monsieur **GAVARD** Frédéric, **DUCRUET** Muriel qui donne procuration à Monsieur **HAASE** Guillaume.

ABSENTS : -

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme **Madame Judith MARSILLE** au poste de secrétaire de séance.

N° 03 - 004 - 2026

Dossiers d'urbanisme

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des demandes d'urbanisme délivrées depuis le 09 avril 2026, à savoir :

- un permis de construire portant sur des modifications d'ouvertures en façades, la création d'un auvent, la mise en œuvre d'enduits en façades, la modification de l'emplacement des places de stationnement et la transformation d'une partie du garage en pièce d'habitation - accordé
- un permis de construire portant sur la construction d'une maison individuelle comprenant deux logements ainsi qu'un garage intégré - accordé
- cinq déclarations préalables en non-opposition

Pour copie conforme, Fillinges le 04/05/2026

Télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie (74), le 04/05/2026

La secrétaire de séance,
Judith MARSILLE.



Le Maire,
Richard THOMASSIER.



Délibération devenue exécutoire compte tenu de la réception par télétransmission en Préfecture de Haute-Savoie (74), le
et de la publication le

COMMUNE DE FILLINGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 29 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Fillinges (Haute-Savoie), s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Richard THOMASSIER, Maire.

Date de la convocation : 23 avril 2026

Nombre de conseillers municipaux : en exercice : 27

présents : 23 du point n°1 au point n° 3

24 du point n°4 au point n°13

votants : 26 du point n°1 au point n°3

27 du point n°4 au point n° 13

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, **ABBÉ-DECARROUX** David, **BAILLEUL** Pierre, **BERGER** Diane, **BINAUD** Laurence, **BOUVET** Pascal, **BRUN** Stéphane, **CALVET** Marc, **CONTINO** Isabelle, **DESMOULINS** Rodolphe, **FOREL** Bruno, **GAVARD** Frédéric, **HAASE** Guillaume, **HAPPE** Nathalie, **KEMOUN** Audrey, **MARLIN** Monique, **MARSILLE** Judith, **MORIN** Mary-Pierre, **PELISSIER** Philippe, **POSTA-MAESO** Claire, **RAIBON** Sylvain, **THEBAUD** Gaëtan, **THOMASSIER** Richard, **TRAUMANN** Julie, **WEBER** Olivier.

EXCUSES : Mesdames, Messieurs, **BOURSIER Baptiste** qui donne procuration à Madame **MARSILLE** Judith, **DERVILLE** Ludivine qui donne procuration à Monsieur **GAVARD** Frédéric, **DUCRUET** Muriel qui donne procuration à Monsieur **HAASE** Guillaume.

ABSENTS : -

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme **Madame Judith MARSILLE** au poste de secrétaire de séance.

N° 04 - 004 - 2026

Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, décide par 27 voix pour :

- d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

Pour copie conforme, Fillinges le 04/05/2026

Télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie (74), le 04/05/2026

La secrétaire de séance,
Judith MARSILLE



Le Maire,
Richard THOMASSIER.



Délibération devenue exécutoire compte tenu de la réception par télétransmission en Préfecture de Haute-Savoie (74), le
et de la publication le

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le

ID : 074-217401280-20260429-DELIB04_004_26-DE



COMMUNE DE FILLINGES

Fillinges



Règlement intérieur du Conseil Municipal

Approuvé par délibération du Conseil municipal

du 29 avril 2026

Mairie de FILLINGES

858, route du Chef-lieu

74250 FILLINGES

Te : 04 50 36 42 65

Courriel : commune@fillinges.fr

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. La loi NOTRe du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République a baissé le seuil de cette obligation à 1000 habitants et plus.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1 :** Périodicité des séances
- Article 2 :** Convocations
- Article 3 :** Ordre du jour
- Article 4 :** Accès aux dossiers
- Article 5 :** Questions

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 6 :** Commissions municipales
- Article 7 :** Comités consultatifs

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 8 :** Présidence
- Article 9 :** Quorum
- Article 10 :** Mandats
- Article 11 :** Secrétariat de séance
- Article 12 :** Accès et tenue du public
- Article 13 :** Enregistrement des débats
- Article 14 :** Séance à huis clos
- Article 15 :** Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 16 :** Déroulement de la séance
- Article 17 :** Débats ordinaires
- Article 18 :** Débats d'orientations budgétaires
- Article 19 :** Suspension de séance
- Article 20 :** Référendum local
- Article 21 :** Consultation des électeurs
- Article 22 :** Votes
- Article 23 :** Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 24 :** Procès-verbaux
- Article 25 :** Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 26 :** Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 27 :** Bulletin d'information générale
- Article 28 :** Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 29 :** Modification du règlement
- Article 30 :** Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du Conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT :

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le Conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 CGCT :

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion toutes les 6 à 8 semaines a été retenu.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT :

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Article L. 2121-12 du CGCT :

Dans les communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT :

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT :

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article L. 2121-26 CGCT :

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers au secrétariat général uniquement et aux heures ouvrables.

Les projets relatifs à des actes de commande publique (marchés, délégations de service public...) et l'ensemble des pièces relatives à ces documents sont consultables auprès du service en charge de la commande publique, durant les heures d'ouverture.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions

Article L. 2121-19 CGCT :

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions.

Ces questions doivent être adressées par écrit à monsieur le Maire, la veille de la séance du conseil municipal avant 12h, à mairie@fillinges.fr.

Elles doivent porter sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats.

Les questions sont traitées en début ou fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 10 minutes au total.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal ultérieure.

Si l'objet des questions le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

Commissions	Nombre de membres	Nombre de représentants de la majorité	Nombre de représentants Liste Ensemble pour Fillings	Nombre de représentants liste Unis pour Fillings
Urbanisme / Préservation cadre de vie	10 membres	7 membres	2 membres	1 membre
Finances	10 membres	7 membres	2 membres	1 membre
Travaux / Voire et réseaux	10 membres	7 membres	2 membres	1 membre
Enfance / Jeunesse	10 membres	7 membres	2 membres	1 membre
Vie locale associative / Culture	10 membres	7 membres	2 membres	1 membre

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission comme indiqué ci-dessus. Le conseil désigne ceux qui y siégeront.

Le nombre de membres exclut le maire qui est président de droit des commissions.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de la commission au plus tard 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Il existe deux types distincts de commissions municipales :

- **Les commissions dites obligatoires**, prévues par la loi, et que les conseils municipaux sont tenus de créer.
- **Les commissions permanentes spécialisées**, prévues par l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, qui sont une possibilité donnée aux conseils municipaux, et qui sont les plus connues dans la mesure où elles recouvrent les différentes thématiques communales (finances, travaux, urbanisme, culture, sport...).

1-Commissions obligatoires

Il existe 3 commissions obligatoires :

Commission d'Appel d'Offres

Elle examine les candidatures et les offres avant d'attribuer les marchés de fournitures et de prestations de la commune et les marchés de travaux formalisés

Commission Communale des Impôts Directs

Elle est composée d'élus et de citoyens non élus désignés par le Directeur Général des Finances Publiques, se réunit périodiquement pour réévaluer les valeurs locatives des biens, notamment ceux ayant fait l'objet de transformations. Cette valeur constitue l'assiette pour la détermination des taxes

Commission de Contrôle des Listes Électorales :

Elle est composée d'élus et de non élus, procède annuellement à la révision des listes électorales en statuant sur les inscriptions et les radiations demandées en mairie et en validant les inscriptions automatiques à l'âge de 18 ans.

2- Commissions permanentes spécialisées ou thématiques :

Les commissions municipales thématiques sont des **instances de travail, d'analyse et de proposition**.

Missions des commissions :

Leurs rôles sont les suivants :

- Préparent les dossiers avant leur passage en conseil municipal
- Étudient les besoins de la population
- Formulent des propositions d'actions et d'orientations
- Assurent le suivi des politiques publiques dans leur domaine

Elles n'ont pas de pouvoir décisionnel : seule l'assemblée du conseil municipal délibère.

Champs d'intervention des commissions thématiques :

Commission Urbanisme / Préservation du cadre de vie

- Participer à la révision et modification du PLU.
- Préserver et valoriser notre patrimoine (bâtiments, croix...).
- Informer, agir, mobiliser pour encourager les actions individuelles et collectives dans la préservation de notre environnement
- Suivre le politique du logement sur notre commune
- Proposer et mettre en œuvre une politique en matière de sécurité des biens et des personnes

Commission Finances

- Analyser les projets de budgets
- Veiller, au cours de l'année, à la bonne exécution du budget voté,

- Contrôler, avant le vote au conseil municipal le compte financier unique de l'exercice budgétaire précédent
- Proposer un programme pluriannuel d'investissements
- Suivre les audits financiers
- Rechercher des financements et subventions
- Analyser les propositions d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Commission Travaux / Voirie et réseaux

- Suivre les entretiens des bâtiments communaux et mise aux normes des installations sportives
- Traiter des questions d'entretien des voiries, à la bonne tenue de la voie publique, aux aménagements de sécurité mais aussi des réseaux souterrains (réseaux secs et humides)
- Réfléchir à l'amélioration de l'éclairage public dans un souci de maîtrise des consommations d'énergies.
- Définir les travaux à mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'énergie.
- Rechercher de solutions pour répondre aux besoins des administrés
- Étudier les propositions d'investissement
- Maintenir le contact avec les communes voisines dans le cadre de la mutualisation des moyens.
- Liste et hiérarchise les besoins en fonctionnement ainsi que les projets d'investissement.

Commission Enfance / Jeunesse

- Être au côté des équipes enseignantes, des parents d'élèves garantir les meilleures conditions d'apprentissage pour les élèves – fonctionnement des écoles, de la restauration scolaire et du périscolaire et de l'extrascolaire.
- Participer à l'élaboration du PEDT et à la politique éducative locale
- Proposer des actions en faveur de la jeunesse : pass engagement citoyen, conseil municipal jeunes ...
- Être en lien avec le conseil d'école.

Commission Vie locale associative/ Culture

- Dynamiser la vie du village et de ces manifestations,
- Soutenir et coordonner les initiatives des associations et de la médiathèque ainsi que les animations culturelles et sportives,
- Construire un jumelage avec une autre ville européenne,
- Etudier les demandes de subvention des associations,
- Faciliter la logistique des manifestations communale (prêt de matériel, intervention du personnel communal...)

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les compte-rendu des commissions sont accessibles à tous les conseillers qui en font la demande.

Les documents étudiés en Commission et les débats auxquels ils donnent lieu sont confidentiels.

Article 7 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT :

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou

partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par le Maire.

Chaque Commission extra-municipale, présidée par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composée d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 8 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT :

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT :

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à

L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Mandats

Article L. 2121-20 CGCT :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs peuvent être remis sous forme électronique ou papier, et doivent faire mention du nom du conseiller mandataire et de la séance concernée.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT :

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve

Article 12 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 13 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT :

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio qui est conservé jusqu'à l'approbation du procès-verbal de la séance.

Les séances peuvent être diffusées sur le site internet de la commune ou autre plateforme.

Article 13 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT :

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 15 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT :

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Le Maire ou son représentant peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT :

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux surtout les objets d'intérêt local.

Article 16 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, constate la présence des conseillers, vérifie le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il propose au conseil municipal de nommer un secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire.

Le maire rend compte en fin de séance ou début de séance des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 20.

Article 18 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT :

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, dans les deux mois qui précèdent le vote du budget après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à compte rendu et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le débat porte nécessairement sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Chaque groupe peut demander une suspension de séance par conseil municipal, pour une durée limitée à 5 minutes.

Article 20 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 CGCT

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 CGCT :

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1^{er} CGCT :

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 21 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 CGCT :

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 CGCT :

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} CGCT :

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.

Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou

individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 22 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le conseil municipal vote de

l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions.

Le vote du compte financier unique (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le CHU est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 23 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Un membre du conseil peut proposer qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT :

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant ou directement en séance. Dans ce dernier cas, le procès-verbal est adopté dans sa nouvelle forme.

Article 25 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT :

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Le compte rendu est affiché sur les panneaux d'affichage réglementaires et sur le site Internet. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 26 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT :

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 27 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 CGCT :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Un espace est réservé à l'expression des groupes politiques dans le bulletin municipal. Un espace est réservé à la majorité et un espace aux minorités.

Répartition

En fonction de la charte graphique des supports ainsi que leur fréquence de parution actuelle, les modalités d'application de cette disposition, le nombre de caractère et la possibilité d'insérer un visuel varient. Ils sont répartis de la manière suivante :

- Majorité : 4 000 caractères,
- Minorité « Ensemble pour Fillinges » : 1 500 caractères,
- Minorité « Unis pour FILLINGES » : 500 caractères.

S'il y a la présence d'une image, le texte est réduit de 250 caractères.

Les tribunes apparaissant sous la mention :

- « Expression de la majorité »
- « Expression de la minorité Ensemble pour FILLINGES »,
- « Expression de la minorité Unis pour FILLINGES ».

En cas de scission d'un groupe en cours de mandat, un partage de signes serait fait au sein du groupe entre eux, dans le respect de la représentation proportionnelle.

Forme :

Les textes devront être fournis sous format électronique.doc, .txt ou même dans le corps d'un courriel, afin qu'ils n'aient pas à être ressaisis.

Les textes s'entendent avec une seule image ou illustration, qui devront être fournies en format électronique GIF ou JPEG et en haute définition (300 DPI).

Les services municipaux n'effectueront aucune modification ou correction sur les éléments envoyés sans accord de leur auteur.

Les éléments (texte et image) doivent être transmis au service Communication en fonction du calendrier précis communiqué par ce service.

Le respect du nombre de signes et des délais de transmission doit être effectué de façon rigoureuse. Les tribunes retardataires, trop longues ou non rectifiées ne pourront être publiées. L'espace sera laissé vide avec mention de la raison.

Contenu :

Les textes et illustrations sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le directeur de la publication ne pourra être tenu responsable de la publication de photographies de personnes identifiables sans l'autorisation de l'intéressé et de ses parents s'il est mineur, ni d'une illustration sans l'accord de son auteur.

Le contenu de ces tribunes doit traiter des questions qui concernent les habitants de la commune en tant qu'administrés ou usagers des services publics locaux. Il doit respecter les lois de la république et ne pas comporter de propos à caractère raciste ni injurieux ou diffamatoire à l'égard de quiconque, et respecter la vie privée de chacun. Au cas où une tribune ne respecterait pas ces principes, il appartient au Maire, en tant que directeur de la publication, d'en autoriser ou non la publication après avoir sollicité les modifications nécessaires.

Les rédacteurs s'engagent également à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L 52-1 alinéa 2 prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin, que les dispositions de l'article L 52-8 du même code interdisant l'utilisation, à des fins électorales, des moyens de communication de la collectivité.

Article 28 : Retrait d'une délégation à un adjoint et remplacement d'un adjoint démissionnaire

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT :

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles LO 141 du code électoral, L. 3122-3 ou L. 4133-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

Les membres du conseil municipal exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'Etat mentionnées à la sous-section 3 de la présente section.

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Article L.21-22-7-2 :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Le Conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 29 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale

Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de FILLINGES.

COMMUNE DE FILLINGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 29 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Fillinges (Haute-Savoie), s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Richard THOMASSIER, Maire.

Date de la convocation : 23 avril 2026

Nombre de conseillers municipaux : en exercice : 27

présents : 23 du point n°1 au point n° 3

24 du point n°4 au point n°13

votants : 26 du point n°1 au point n°3

27 du point n°4 au point n° 13

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, **ABBÉ-DECARROUX** David, **BAILLEUL** Pierre, **BERGER** Diane, **BINAUD** Laurence, **BOUVET** Pascal, **BRUN** Stéphane, **CALVET** Marc, **CONTINO** Isabelle, **DESMOULINS** Rodolphe, **FOREL** Bruno, **GAVARD** Frédéric, **HAASE** Guillaume, **HAPPE** Nathalie, **KEMOUN** Audrey, **MARLIN** Monique, **MARSILLE** Judith, **MORIN** Mary-Pierre, **PELISSIER** Philippe, **POSTA-MAESO** Claire, **RAIBON** Sylvain, **THEBAUD** Gaëtan, **THOMASSIER** Richard, **TRAUMANN** Julie, **WEBER** Olivier.

EXCUSES : Mesdames, Messieurs, **BOURSIER Baptiste** qui donne procuration à Madame **MARSILLE** Judith, **DERVILLE** Ludivine qui donne procuration à Monsieur **GAVARD** Frédéric, **DUCRUET** Muriel qui donne procuration à Monsieur **HAASE** Guillaume.

ABSENTS : -

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme **Madame Judith MARSILLE** au poste de secrétaire de séance.

N° 05 - 004 - 2026

Approbation du règlement intérieur de la formation des élus

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du maire ;

- Vu l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales, par lequel tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions ;
- Vu la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée ;
- Vu la délibération en date du 09 avril 2026 par laquelle le conseil a déterminé les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation ;
- Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;
- Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide - par 27 voix pour :

- D'adopter le règlement intérieur pour la formation de la commune de Fillinges, tel qu'il figure ci-après.

REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS

Préambule

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune de Fillinges dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

I. Disposition générale : rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 10 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation

Article 1^{er} : Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.

Chaque année, avant le 1^{er} mars, les membres du conseil informent le maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques.

L'année du renouvellement du mandat, la date butoir du recensement annuel est décalée au 1^{er} juin.

En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

L'information du maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante : mairie@fillinges.fr.

Article 2 : Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus ne peut pas excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction. Lors du conseil municipal en date du 09 avril 2026, il a été décidé d'allouer 10 % du montant total des indemnités de fonction chaque année. Cette somme sera inscrite au budget primitif, au compte 6535. En cas de non- utilisation, cette somme inscrite au budget pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation....

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

Article 4 : Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu. Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État)

Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1^{er}
- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
- élu ayant délégué demandant une formation sur sa matière déléguée
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 6 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/connaître-les-acteurs-et-les-institutions/organismes-consultatifs/conseil-national-de-la-formation-des-elus-locaux-cnfe>)

Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Article 7 : Débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

Lors de la première année du mandat, les priorités pour les formations seront les formations relatives au statut de l'élu et le fonctionnement de la collectivité.

III. Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Pour copie conforme, Fillinges le 04/05/2026

Télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie (74), le 04/05/2026

La secrétaire de séance,
Judith MARSILLE.



Le Maire,
Richard THOMASSIER.



Délibération devenue exécutoire compte tenu de la réception par télétransmission en Préfecture de Haute-Savoie (74), le
et de la publication le

COMMUNE DE FILLINGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 29 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Fillinges (Haute-Savoie), s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Richard THOMASSIER, Maire.

Date de la convocation : 23 avril 2026

Nombre de conseillers municipaux : en exercice : 27

présents : 23 du point n°1 au point n° 3

24 du point n°4 au point n°13

votants : 26 du point n°1 au point n°3

27 du point n°4 au point n° 13

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, **ABBÉ-DECARROUX** David, **BAILLEUL** Pierre, **BERGER** Diane, **BINAUD** Laurence, **BOUVET** Pascal, **BRUN** Stéphane, **CALVET** Marc, **CONTINO** Isabelle, **DESMOULINS** Rodolphe, **FOREL** Bruno, **GAVARD** Frédéric, **HAASE** Guillaume, **HAPPE** Nathalie, **KEMOUN** Audrey, **MARLIN** Monique, **MARSILLE** Judith, **MORIN** Mary-Pierre, **PELISSIER** Philippe, **POSTA-MAESO** Claire, **RAIBON** Sylvain, **THEBAUD** Gaëtan, **THOMASSIER** Richard, **TRAUMANN** Julie, **WEBER** Olivier.

EXCUSES : Mesdames, Messieurs, **BOURSIER Baptiste** qui donne procuration à Madame **MARSILLE** Judith, **DERVILLE** Ludivine qui donne procuration à Monsieur **GAVARD** Frédéric, **DUCRUET** Muriel qui donne procuration à Monsieur **HAASE** Guillaume.

ABSENTS : -

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme **Madame Judith MARSILLE** au poste de secrétaire de séance.

N° 06 - 004 - 2026

Commissions municipales

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance,

des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. (le cas échéant) Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Le mardi 21 avril 2026, Monsieur le Maire a rencontré les deux minorités pour présenter la proposition de créer les 5 commissions municipales suivantes :

Commissions	Nombre de membres	Nombre de représentants de la majorité	Nombre de représentants liste « Ensemble pour Fillinges »	Nombre de représentants liste « Unis pour Fillinges »
Urbanisme / Préservation cadre de vie	10 membres	7 membres	2 membres	1 membre
Finances	10 membres	7 membres	2 membres	1 membre
Travaux / Voirie et réseaux	10 membres	7 membres	2 membres	1 membre
Enfance / Jeunesse	10 membres	7 membres	2 membres	1 membre
Vie locale associative / Culture	10 membres	7 membres	2 membres	1 membre

et demande que les conseillers (ères) intéressés (ées) se fassent connaître.

Il précise qu'il a informé les conseillers municipaux par l'intermédiaire de leur tête de liste minoritaire en les rencontrant et en envoyant à ceux-ci un mail pour obtenir des propositions de candidature à ces commissions.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission comme indiqué ci-dessus. Le conseil désigne ceux qui y siégeront.

Le nombre de membres exclut le maire qui est président de droit des commissions.

Monsieur le Maire précise que l'ensemble des règles des différentes commissions sont précisés dans le règlement intérieur du Conseil Municipal.

Il propose de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et il propose un vote à main levée avec une liste unique et la composition des commissions dans la pluralité.

Il est précisé que le nombre total de membres est limité car ces commissions pourront selon le sujet accueillir des citoyens notamment dans les groupes projet.

Monsieur le Maire prend note des membres du Conseil Municipal intéressés.

Commission Municipale Urbanisme/Préservation Cadre de Vie

Les conseillers municipaux intéressés sont :

Majorité	Liste « Ensemble pour Fillings »	Liste « Unis pour Fillings »
- Frédéric GAVARD - Guillaume HAASE - Diane BERGER - Sylvain RAIBON - Laurence BINAUD - Pierre BAILLEUL - Marc CALVET	- Bruno FOREL - Olivier WEBER	- Pascal BOUVET

Commission Finances

Les conseillers municipaux intéressés sont :

Majorité	Liste « Ensemble pour Fillings »	Liste « Unis pour Fillings »
- Guillaume HAASE - Audrey KEMOUN - Philippe PELISSIER - Ludivine DERVILLE - Judith MARSILLE - Frédéric GAVARD - Rodolphe DESMOULINS	- Julie TRAUMAN - Olivier WEBER	- Pascal BOUVET

Commission Travaux / Voirie et Réseaux

Les conseillers municipaux intéressés sont :

Majorité	Liste « Ensemble pour Fillings »	Liste « Unis pour Fillings »
- Gaëtan THEBAUD - Rodolphe DESMOULINS - Monique MARLIN - Stéphane BRUN - Diane BERGER - Marc CALVET - Philippe PELISSIER	- David ABBÉ-DECARROUX - Olivier WEBER	- Pascal BOUVET

Commission Municipale Enfance et Jeunesse

Les conseillers municipaux intéressés sont :



Majorité	Liste « Ensemble pour Fillinges »	Liste « Unis pour Fillinges »
- Claire POSTA-MAESO - Judith MARSILLE - Baptiste BOURSIER - Ludivine DERVILLE - Nathalie HAPPE - Mary-Pierre MORIN - Audrey KEMOUN	- Isabelle CONTINO - Bruno FOREL	- Pascal BOUVET

Commission Municipale Vie Locale Associative / Culture

Les conseillers municipaux intéressés sont :

Majorité	Liste « Ensemble pour Fillinges »	Liste « Unis pour Fillinges »
- Muriel DUCRUET - Monique MARLIN - Mary-Pierre MORIN - Diane BERGER - Baptiste BOURSIER - Judith MARSILLE - Laurence BINAUD	- Isabelle CONTINO - David ABBÉ-DECARROUX	- Pascal BOUVET

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 27 voix pour :

- de ne pas procéder au scrutin secret - pour les nominations au sein des différentes Commissions Municipales,
- de créer 5 commissions municipales et d'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

Commissions	Nombre de membres	Nombre de représentants de la majorité	Nombre de représentants liste « Ensemble pour Fillinges »	Nombre de représentants liste « Unis pour Fillinges »
Urbanisme / Préservation cadre de vie	10 membres	7 membres	2 membres	1 membre
Finances	10 membres	7 membres	2 membres	1 membre
Travaux / Voirie et réseaux	10 membres	7 membres	2 membres	1 membre
Enfance / Jeunesse	10 membres	7 membres	2 membres	1 membre
Vie locale associative / Culture	10 membres	7 membres	2 membres	1 membre

- et - par un vote à main levée - par 27 voix - : que les membres les composant sont :

Commission Municipale Urbanisme/Préservation Cadre de Vie

Les conseillers municipaux désignés sont :

Majorité	Liste « Ensemble pour Fillinges »	Liste « Unis pour Fillinges »
- Frédéric GAVARD - Guillaume HAASE - Diane BERGER - Sylvain RAIBON - Laurence BINAUD - Pierre BAILLEUL - Marc CALVET	- Bruno FOREL - Olivier WEBER	- Pascal BOUVET

Commission Finances

Les conseillers municipaux désignés sont :

Majorité	Liste « Ensemble pour Fillinges »	Liste « Unis pour Fillinges »
- Guillaume HAASE - Audrey KEMOUN - Philippe PELISSIER - Ludivine DERVILLE - Judith MARSILLE - Frédéric GAVARD - Rodolphe DESMOULINS	- Julie TRAUMAN - Olivier WEBER	- Pascal BOUVET

Commission Travaux / Voirie et Réseaux

Les conseillers municipaux désignés sont :

Majorité	Liste « Ensemble pour Fillinges »	Liste « Unis pour Fillinges »
- Gaëtan THEBAUD - Rodolphe DESMOULINS - Monique MARLIN - Stéphane BRUN - Diane BERGER - Marc CALVET - Philippe PELISSIER	- David ABBÉ-DECARROUX - Olivier WEBER	- Pascal BOUVET

Commission Municipale Enfance et Jeunesse

Les conseillers municipaux désignés sont :

Majorité	Liste « Ensemble pour Fillinges »	Liste « Unis pour Fillinges »
- Claire POSTA-MAESO - Judith MARSILLE - Baptiste BOURSIER - Ludivine DERVILLE - Nathalie HAPPE - Mary-Pierre MORIN - Audrey KEMOUN	- Isabelle CONTINO - Bruno FOREL	- Pascal BOUVET

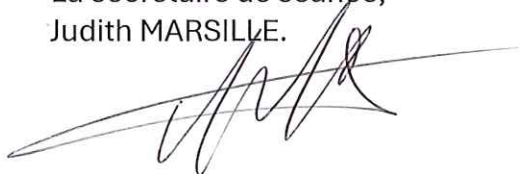
Commission Municipale Vie Locale Associative / Culture

Les conseillers municipaux désignés sont :

Majorité	Liste « Ensemble pour Fillinges »	Liste « Unis pour Fillinges »
- Muriel DUCRUET - Monique MARLIN - Mary-Pierre MORIN - Diane BERGER - Baptiste BOURSIER - Judith MARSILLE - Laurence BINAUD	- Isabelle CONTINO - David ABBÉ-DECARROUX	- Pascal BOUVET

Pour copie conforme, Fillinges le 04/05/2026
Télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie (74), le 04/05/2026

La secrétaire de séance,
Judith MARSILLE.



Le Maire,
Richard THOMASSIER.



Délibération devenue exécutoire compte tenu de la réception par télétransmission en Préfecture de Haute-Savoie (74), le
et de la publication le

COMMUNE DE FILLINGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 29 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Fillinges (Haute-Savoie), s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Richard THOMASSIER, Maire.

Date de la convocation : 23 avril 2026

Nombre de conseillers municipaux : en exercice : 27

présents : 23 du point n°1 au point n° 3

24 du point n°4 au point n°13

votants : 26 du point n°1 au point n°3

27 du point n°4 au point n° 13

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, **ABBÉ-DECARROUX** David, **BAILLEUL** Pierre, **BERGER** Diane, **BINAUD** Laurence, **BOUVET** Pascal, **BRUN** Stéphane, **CALVET** Marc, **CONTINO** Isabelle, **DESMOULINS** Rodolphe, **FOREL** Bruno, **GAVARD** Frédéric, **HAASE** Guillaume, **HAPPE** Nathalie, **KEMOUN** Audrey, **MARLIN** Monique, **MARSILLE** Judith, **MORIN** Mary-Pierre, **PELISSIER** Philippe, **POSTA-MAESO** Claire, **RAIBON** Sylvain, **THEBAUD** Gaëtan, **THOMASSIER** Richard, **TRAUMANN** Julie, **WEBER** Olivier.

EXCUSES : Mesdames, Messieurs, **BOURSIER Baptiste** qui donne procuration à Madame **MARSILLE** Judith, **DERVILLE** Ludivine qui donne procuration à Monsieur **GAVARD** Frédéric, **DUCRUET** Muriel qui donne procuration à Monsieur **HAASE** Guillaume.

ABSENTS : -

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme **Madame Judith MARSILLE** au poste de secrétaire de séance.

N° 07 - 004 - 2026

Élections des représentants du conseil municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, monsieur le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du

CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du **09 avril 2026** a décidé de fixer à **6**, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

- Liste A : Mme Nathalie HAPPE - Maire-Adjointe, Mme Judith MARSILLE - Conseillère Municipale, Mme Monique MARLIN - Conseillère Municipale, Mme Muriel DUCRUET - Conseillère Municipale, M. Baptiste BOURSIER - Conseiller Municipal.
- Liste B : Mme Julie TRAUMANN - Conseillère Municipale
- Liste C : M. Pascal BOUVET - Conseiller Municipal

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 4,5

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	20	4	1	5
Liste B	6	1	0	1
Liste C	1	0	0	0

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

- Liste A : Mme Nathalie HAPPE - Maire-Adjointe, Mme Judith MARSILLE - Conseillère Municipale, Mme Monique MARLIN - Conseillère Municipale, Mme Muriel DUCRUET - Conseillère Municipale, M. Baptiste BOURSIER - Conseiller Municipal.
- Liste B : Mme Julie TRAUMANN - Conseillère Municipale

Pour copie conforme, Fillinges le 04/05/2026

Télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie (74), le 04/05/2026

La secrétaire de séance,
Judith MARSILLE



Le Maire,
Richard THOMASSIER.



Délibération devenue exécutoire compte tenu de la réception par télétransmission en Préfecture de Haute-Savoie (74), le
et de la publication le

COMMUNE DE FILLINGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 29 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Fillinges (Haute-Savoie), s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Richard THOMASSIER, Maire.

Date de la convocation : 23 avril 2026

Nombre de conseillers municipaux : en exercice : 27

présents : 23 du point n°1 au point n° 3

24 du point n°4 au point n°13

votants : 26 du point n°1 au point n°3

27 du point n°4 au point n° 13

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, **ABBÉ-DECARROUX** David, **BAILLEUL** Pierre, **BERGER** Diane, **BINAUD** Laurence, **BOUVET** Pascal, **BRUN** Stéphane, **CALVET** Marc, **CONTINO** Isabelle, **DESMOULINS** Rodolphe, **FOREL** Bruno, **GAVARD** Frédéric, **HAASE** Guillaume, **HAPPE** Nathalie, **KEMOUN** Audrey, **MARLIN** Monique, **MARSILLE** Judith, **MORIN** Mary-Pierre, **PELISSIER** Philippe, **POSTA-MAESO** Claire, **RAIBON** Sylvain, **THEBAUD** Gaëtan, **THOMASSIER** Richard, **TRAUMANN** Julie, **WEBER** Olivier.

EXCUSES : Mesdames, Messieurs, **BOURSIER Baptiste** qui donne procuration à Madame **MARSILLE** Judith, **DERVILLE** Ludivine qui donne procuration à Monsieur **GAVARD** Frédéric, **DUCRUET** Muriel qui donne procuration à Monsieur **HAASE** Guillaume.

ABSENTS : -

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme **Madame Judith MARSILLE** au poste de secrétaire de séance.

N° 08 - 004 - 2026

Désignation des représentants au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception d'un courrier du Président de la Communauté de Communes des Quatre Rivières sollicitant la commune pour la désignation de deux représentant au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) des Quatre Rivières.

Pour information, le CIAS des Quatre Rivières à l'instar des CCAS et du CCAS de Fillinges, est une structure complémentaire en charge des actions intercommunales en lien avec les personnes âgées, l'aide et le maintien à domicile, l'épicerie sociale et le soutien aux autres associations dans le domaine social.

Monsieur le Maire ajoute que le CIAS est composé de 27 membres dont le Président de la Communauté de Communes des Quatre Rivières M. Pascal POCHAT-BARON, 2 membres par commune ainsi que 4 représentants issus du monde associatif en lien avec les thématiques du social.

Monsieur le Maire précise qu'il faut donc désigner deux représentants qui siégeront au CIAS, soit par un vote du Conseil Communautaire, soit par un arrêté du Président qui complète la liste du CIAS.

Monsieur le Maire fait appel aux candidatures et propose Madame HAPPE Nathalie - Maire Adjointe et Madame MARSILLE Judith - Conseillère Municipale.

Ouïe cet exposé, et après en avoir délibéré par 21 voix pour et 6 abstentions de Monsieur BOUVET Pascal, Monsieur FOREL Bruno, Monsieur WEBER Olivier, Monsieur ABBÉ-DECARROUX, Madame CONTINO Isabelle et Madame TRAUMANN Julie - le Conseil Municipal - :

- Désigne comme proposition de représentants au CIAS au Conseil Communautaire :
 - Madame HAPPE Nathalie - Maire Adjointe ;
 - Madame MARSILLE Judith - Conseillère Municipale.
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour transmettre cette proposition au Président du CIAS

Pour copie conforme, Fillinges le 04/05/2026

Télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie (74), le 04/05/2026

La secrétaire de séance,
Judith MARSILLE.



Le Maire,
Richard THOMASSIER.



Délibération devenue exécutoire compte tenu de la réception par télétransmission en Préfecture de Haute-Savoie (74), le
et de la publication le

COMMUNE DE FILLINGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 29 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Fillinges (Haute-Savoie), s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Richard THOMASSIER, Maire.

Date de la convocation : 23 avril 2026

Nombre de conseillers municipaux : en exercice : 27

présents : 23 du point n°1 au point n° 3
24 du point n°4 au point n°13
votants : 26 du point n°1 au point n°3
27 du point n°4 au point n° 13

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, **ABBÉ-DECARROUX** David, **BAILLEUL** Pierre, **BERGER** Diane, **BINAUD** Laurence, **BOUVET** Pascal, **BRUN** Stéphane, **CALVET** Marc, **CONTINO** Isabelle, **DESMOULINS** Rodolphe, **FOREL** Bruno, **GAVARD** Frédéric, **HAASE** Guillaume, **HAPPE** Nathalie, **KEMOUN** Audrey, **MARLIN** Monique, **MARSILLE** Judith, **MORIN** Mary-Pierre, **PELISSIER** Philippe, **POSTA-MAESO** Claire, **RAIBON** Sylvain, **THEBAUD** Gaëtan, **THOMASSIER** Richard, **TRAUMANN** Julie, **WEBER** Olivier.

EXCUSES : Mesdames, Messieurs, **BOURSIER Baptiste** qui donne procuration à Madame **MARSILLE** Judith, **DERVILLE** Ludivine qui donne procuration à Monsieur **GAVARD** Frédéric, **DUCRUET** Muriel qui donne procuration à Monsieur **HAASE** Guillaume.

ABSENTS : -

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme **Madame Judith MARSILLE** au poste de secrétaire de séance.

N° 09 - 004 - 2026

Actualisation des membres délégués au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2321-2,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 731-1 à L. 731-4

;

Vu la délibération du 05 janvier 2023 portant sur l'« Adhésion au Comité National des Œuvres Sociales (CNAS) et désignation des délégués » ;

Considérant que le CNAS apporte une offre complète de prestations pour améliorer les conditions de vie des personnels de la fonction Publique Territoriale et de leur famille,

Considérant la désignation d'un membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu pour représenter la collectivité auprès du CNAS ;

Considérant la désignation d'un membre du personnel bénéficiaire, en qualité délégué agent pour représenter la collectivité auprès du CNAS ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'actualisation des membres délégués auprès du CNAS ;

Les explications du rapporteur entendues ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal - par 26 voix pour et 1 voix contre de M. BOUVET Pascal :

- DESIGNER comme membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu pour représenter la collectivité auprès du CNAS, Monsieur THOMASSIER Richard,
- AUTORISER Monsieur le Maire à désigner un membre du personnel bénéficiaire, en qualité de délégué agent et correspondant pour représenter la collectivité auprès du CNAS au sein du service Ressources Humaines ;
- PRENDRE acte de ces nouvelles désignations.

Pour copie conforme, Fillinges le 04/05/2026

Télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie (74), le 04/05/2026

La secrétaire de séance,
Judith MARSILLE



Le Maire,
Richard THOMASSIER.



Délibération devenue exécutoire compte tenu de la réception par télétransmission en Préfecture de Haute-Savoie (74), le
et de la publication le

COMMUNE DE FILLINGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 29 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Fillinges (Haute-Savoie), s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Richard THOMASSIER, Maire.

Date de la convocation : 23 avril 2026

Nombre de conseillers municipaux : en exercice : 27

présents : 23 du point n°1 au point n° 3
24 du point n°4 au point n°13
votants : 26 du point n°1 au point n°3
27 du point n°4 au point n° 13

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, **ABBÉ-DECARROUX** David, **BAILLEUL** Pierre, **BERGER** Diane, **BINAUD** Laurence, **BOUVET** Pascal, **BRUN** Stéphane, **CALVET** Marc, **CONTINO** Isabelle, **DESMOULINS** Rodolphe, **FOREL** Bruno, **GAVARD** Frédéric, **HAASE** Guillaume, **HAPPE** Nathalie, **KEMOUN** Audrey, **MARLIN** Monique, **MARSILLE** Judith, **MORIN** Mary-Pierre, **PELISSIER** Philippe, **POSTA-MAESO** Claire, **RAIBON** Sylvain, **THEBAUD** Gaëtan, **THOMASSIER** Richard, **TRAUMANN** Julie, **WEBER** Olivier.

EXCUSES : Mesdames, Messieurs, **BOURSIER Baptiste** qui donne procuration à Madame **MARSILLE** Judith, **DERVILLE** Ludivine qui donne procuration à Monsieur **GAVARD** Frédéric, **DUCRUET** Muriel qui donne procuration à Monsieur **HAASE** Guillaume.

ABSENTS : -

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme **Madame Judith MARSILLE** au poste de secrétaire de séance.

N° 10 - 004 - 2026

Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Monsieur le Maire expose :

- Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code Général des Collectivité Territoriales ;
- Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;
- Considérant que cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;
- Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil municipal à la représentation au plus fort reste ;

Liste unique :

Sont candidats au poste de titulaire :

- Frédéric GAVARD - Maire-Adjoint ;
- Gaëtan THEBAUD - Maire-Adjoint ;
- Diane BERGER - Conseillère Municipale ;
- Marc CALVET - Conseiller Municipal ;
- Olivier WEBER - Conseiller Municipal.

Sont candidats au poste de suppléant :

- Rodolphe DESMOULINS - Maire-Adjoint ;
- Stéphane BRUN - Conseiller Municipal ;
- Pierre BAILLEUL - Conseiller Municipal ;
- Guillaume HAASE - Conseiller Municipal ;
- Pascal BOUVET - Conseiller Municipal.

Considérant qu'au titre de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivité Territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ; Monsieur le Maire propose un vote à main levée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour :

- décide au titre de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivité Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret ;

- par un vote à main levée - par 27 voix - élit :

Membres titulaires de la CAO

- Frédéric GAVARD - Maire-Adjoint ;
- Gaëtan THEBAUD - Maire-Adjoint ;
- Diane BERGER - Conseillère Municipale ;
- Marc CALVET - Conseiller Municipal ;
- Olivier WEBER - Conseiller Municipal.

Membres suppléants de la CAO

- Rodolphe DESMOULINS - Maire-Adjoint ;
- Stéphane BRUN - Conseiller Municipal ;
- Pierre BAILLEUL - Conseiller Municipal ;
- Guillaume HAASE - Conseiller Municipal ;
- Pascal BOUVET - Conseiller Municipal.

Pour copie conforme, Fillinges le 04/05/2026
Télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie (74), le 04/05/2026

La secrétaire de séance,
Judith MARSILLE.



Le Maire,
Richard THOMASSIER.



Délibération devenue exécutoire compte tenu de la réception par télétransmission en Préfecture de Haute-Savoie (74), le
et de la publication le

COMMUNE DE FILLINGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 29 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Fillinges (Haute-Savoie), s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Richard THOMASSIER, Maire.

Date de la convocation : 23 avril 2026

Nombre de conseillers municipaux : en exercice : 27

présents : 23 du point n°1 au point n° 3

24 du point n°4 au point n°13

votants : 26 du point n°1 au point n°3

27 du point n°4 au point n° 13

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, **ABBÉ-DECARROUX** David, **BAILLEUL** Pierre, **BERGER** Diane, **BINAUD** Laurence, **BOUVET** Pascal, **BRUN** Stéphane, **CALVET** Marc, **CONTINO** Isabelle, **DESMOULINS** Rodolphe, **FOREL** Bruno, **GAVARD** Frédéric, **HAASE** Guillaume, **HAPPE** Nathalie, **KEMOUN** Audrey, **MARLIN** Monique, **MARSILLE** Judith, **MORIN** Mary-Pierre, **PELLISSIER** Philippe, **POSTA-MAESO** Claire, **RAIBON** Sylvain, **THEBAUD** Gaëtan, **THOMASSIER** Richard, **TRAUMANN** Julie, **WEBER** Olivier.

EXCUSES : Mesdames, Messieurs, **BOURSIER Baptiste** qui donne procuration à Madame **MARSILLE** Judith, **DERVILLE** Ludivine qui donne procuration à Monsieur **GAVARD** Frédéric, **DUCRUET** Muriel qui donne procuration à Monsieur **HAASE** Guillaume.

ABSENTS : -

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme **Madame Judith MARSILLE** au poste de secrétaire de séance.

N° 11 - 04 - 2026

Désignation d'un élu référent pour la lutte contre les espèces invasives

Le Conseil municipal de Fillinges,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'environnement,

- Considérant les enjeux sanitaires, environnementaux et économiques liés à la prolifération des espèces exotiques envahissantes,
- Considérant la nécessité de coordonner les actions de prévention, de surveillance et de lutte sur le territoire communal,
- Considérant la présence avérée ou potentielle sur le territoire de la commune de plusieurs espèces invasives, notamment :
 - le frelon asiatique (*Vespa velutina*),
 - l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*),
 - la renouée du Japon (*Fallopia japonica*),
 - la chenille processionnaire (du pin et du chêne),
 - la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*),

ainsi que d'autres espèces envahissantes pouvant apparaître ou se développer localement,

- Considérant l'importance d'une information régulière de la population et d'une coordination avec les services de l'État, les collectivités territoriales, les organismes spécialisés et les acteurs locaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal - décide - par 26 voix pour et 1 abstention de M. BOUVET Pascal :

- De désigner Monsieur Guillaume HAASE, Conseiller Municipal, en qualité d' élu référent pour la lutte contre les espèces envahissantes sur le territoire de la commune.
- L' élu référent aura pour missions principales :
 - de suivre l'évolution des espèces invasives sur le territoire communal ;
 - de coordonner les actions de prévention et de lutte en lien avec les partenaires institutionnels (Préfecture, services de l'État, Département, Région, organismes spécialisés) ;
 - de relayer les campagnes d'information et de sensibilisation auprès de la population ;
 - de contribuer à la mise en place d'actions locales (signalement, destruction des nids de frelons, gestion des plantes invasives, etc.) ;
 - d'assurer une veille réglementaire et technique sur ces problématiques ;
 - de proposer toute action ou mesure utile au Conseil municipal.
- La commune pourra mobiliser les moyens nécessaires à l'exercice de ces missions, dans la limite des crédits inscrits au budget. Elle s'engage à renforcer la coopération avec les organismes compétents (GDS , FREDON, ARS, associations

environnementales, apiculteurs, etc.) afin d'assurer une gestion efficace et coordonnée.

Pour copie conforme, Fillinges 6 04/05/2026
Télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie (74), le 04/05/2026

La secrétaire de séance,
Judith MARSILLE.



Le Maire,
Richard THOMASSIER.



Délibération devenue exécutoire compte tenu de la réception par télétransmission en
Préfecture de Haute-Savoie (74), le
et de la publication le

COMMUNE DE FILLINGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 29 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Fillinges (Haute-Savoie), s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Richard THOMASSIER, Maire.

Date de la convocation : 23 avril 2026

Nombre de conseillers municipaux : en exercice : 27

présents : 23 du point n°1 au point n° 3

24 du point n°4 au point n°13

votants : 26 du point n°1 au point n°3

27 du point n°4 au point n° 13

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, **ABBÉ-DECARROUX** David, **BAILLEUL** Pierre, **BERGER** Diane, **BINAUD** Laurence, **BOUVET** Pascal, **BRUN** Stéphane, **CALVET** Marc, **CONTINO** Isabelle, **DESMOULINS** Rodolphe, **FOREL** Bruno, **GAVARD** Frédéric, **HAASE** Guillaume, **HAPPE** Nathalie, **KEMOUN** Audrey, **MARLIN** Monique, **MARSILLE** Judith, **MORIN** Mary-Pierre, **PELISSIER** Philippe, **POSTA-MAESO** Claire, **RAIBON** Sylvain, **THEBAUD** Gaëtan, **THOMASSIER** Richard, **TRAUMANN** Julie, **WEBER** Olivier.

EXCUSES : Mesdames, Messieurs, **BOURSIER Baptiste** qui donne procuration à Madame **MARSILLE** Judith, **DERVILLE** Ludivine qui donne procuration à Monsieur **GAVARD** Frédéric, **DUCRUET** Muriel qui donne procuration à Monsieur **HAASE** Guillaume.

ABSENTS : -

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme **Madame Judith MARSILLE** au poste de secrétaire de séance.

N° 12 - 04 - 2026

Société publique locale : SPL 2D4R - Désignation de deux représentants permanents aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Monsieur le Maire rappelle que la commune est actionnaire de la Société Publique Locale 2D4R et qu'elle dispose d'une part dans le capital suffisant pour lui assurer au moins 2 sièges au sein de la société. De ce fait, notre collectivité doit nommer 2 représentants aux Assemblées Générales de la Société 2D4R.

Dans le cadre du renouvellement des mandats électifs locaux et conformément aux statuts de ladite société, il convient que nous procédions à la désignation de nos deux représentants aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires de la SPL 2D4R.

Considérant qu'au titre de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivité Territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Monsieur le Maire propose un vote à main levée et demande qui est intéressé (e).

Monsieur Philippe PELISSIER - Conseiller Municipal - et Monsieur Rodolphe DESMOULINS - Maire-Adjoint - se proposent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- considérant qu'il convient de désigner deux représentants aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires de la SPL 2D4R.
- décide par 27 voix pour, au titre de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivité Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret ;
- considérant que Monsieur Philippe PELISSIER - Conseiller Municipal - et Monsieur Rodolphe DESMOULINS - Maire-Adjoint - sont intéressés ;
- par un vote à main levée - par 21 voix pour et 6 abstentions de Monsieur BOUVET Pascal, Monsieur FOREL Bruno, Monsieur WEBER Olivier, Monsieur ABBÉ-DECARROUX, Madame CONTINO Isabelle et Madame TRAUMANN Julie - **désigne - Monsieur Philippe PELISSIER - Conseiller Municipal - et Monsieur Rodolphe DESMOULINS - Maire-Adjoint -** pour assurer la représentation de la Collectivité au sein des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires de la Société SPL 2D4R.
- autorise ses représentants à accepter toute fonction qui pourrait leur être confiée par l'Assemblée Générale.

Pour copie conforme, Fillinges le 04/05/2026
Télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie (74), le 04/05/2026

La secrétaire de séance,
Judith MARSILLE.



Le Maire,
Richard THOMASSIER.



Délibération devenue exécutoire compte tenu de la réception par télétransmission en Préfecture de Haute-Savoie (74), le
et de la publication le

COMMUNE DE FILLINGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 29 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Fillinges (Haute-Savoie), s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Richard THOMASSIER, Maire.

Date de la convocation : 23 avril 2026

Nombre de conseillers municipaux : en exercice : 27

présents : 23 du point n°1 au point n° 3
24 du point n°4 au point n°13
votants : 26 du point n°1 au point n°3
27 du point n°4 au point n° 13

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, **ABBÉ-DECARROUX** David, **BAILLEUL** Pierre, **BERGER** Diane, **BINAUD** Laurence, **BOUVET** Pascal, **BRUN** Stéphane, **CALVET** Marc, **CONTINO** Isabelle, **DESMOULINS** Rodolphe, **FOREL** Bruno, **GAVARD** Frédéric, **HAASE** Guillaume, **HAPPE** Nathalie, **KEMOUN** Audrey, **MARLIN** Monique, **MARSILLE** Judith, **MORIN** Mary-Pierre, **PELISSIER** Philippe, **POSTA-MAESO** Claire, **RAIBON** Sylvain, **THEBAUD** Gaëtan, **THOMASSIER** Richard, **TRAUMANN** Julie, **WEBER** Olivier.

EXCUSES : Mesdames, Messieurs, **BOURSIER Baptiste** qui donne procuration à Madame **MARSILLE** Judith, **DERVILLE** Ludivine qui donne procuration à Monsieur **GAVARD** Frédéric, **DUCRUET** Muriel qui donne procuration à Monsieur **HAASE** Guillaume.

ABSENTS : -

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme **Madame Judith MARSILLE** au poste de secrétaire de séance.

N° 13 - 04 - 2026

Création d'un accroissement saisonnier d'activité

Monsieur le Maire rappelle que la saison des événements et manifestations, qu'ils soient municipaux ou associatifs, est une période particulièrement chargée qui s'étale du mois de mai au mois de septembre. Aussi, afin de répondre au surcroît d'activité, au sein du service Communication - Culture et Evénements, il est nécessaire de procéder au

recrutement d'un emploi saisonnier pour assurer la gestion administrative et de petite logistique sur cette période.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée sur la période de mai à septembre maximum.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré - par 27 voix pour :

- donne son accord au recrutement de cet emploi pour répondre aux besoins des services ;
- précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- charge Monsieur le Maire des formalités nécessaires.

Pour copie conforme, Fillinges le 04/05/2026
Télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie (74), le 04/05/2026

La secrétaire de séance,
Judith MARSILLE,



Le Maire,
Richard THOMASSIER.



Délibération devenue exécutoire compte tenu de la réception par télétransmission en Préfecture de Haute-Savoie (74), le
et de la publication le